

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Montréal
Dossier : 1250999-71-2111
Dossier reconnaissance : RA-2001-1393
Montréal, le 3 août 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE: Mylène Alder

Union des artistes (UDA)
Partie demanderesse

c.

Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)
Partie défenderesse

et

Association nationale des doubleurs professionnels A.N.D.P.
Partie intervenante

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La présente décision fait suite à l'ordonnance de vote rendue par le Tribunal le 27 juin dernier¹, dans le cadre de la demande de reconnaissance déposée par l'Union des artistes (UDA) pour représenter le secteur de négociation suivant :

Tous les traducteurs de toute langue vers le français œuvrant dans le domaine du doublage.

[2] Cette demande prend appui sur la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*², la LSA. Elle n'est pas en champ libre, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) détenant actuellement la reconnaissance pour représenter ce secteur de négociation³.

[3] Le Tribunal s'étant déjà prononcé sur la conformité des règlements généraux de l'UDA à la LSA⁴, il ne reste qu'à trancher la question de sa représentativité à l'égard du secteur de négociation visé par sa demande.

[4] Pour les motifs expliqués dans l'analyse qui suit, le Tribunal accueille la demande de reconnaissance de l'UDA puisqu'elle est l'association d'artistes la plus représentative des artistes du secteur de négociation visé par celle-ci. Il révoque par le fait même la reconnaissance actuellement détenue par la SARTEC pour représenter ce secteur.

L'ANALYSE

[5] La LSA permet à une association d'artistes de demander la reconnaissance à l'égard d'un secteur de négociation déjà représenté dans les trois mois précédant chaque cinquième anniversaire de la date de prise d'effet de la reconnaissance visant ce secteur⁵.

[6] C'est le cas en l'espèce, la demande de reconnaissance de l'UDA visant un secteur de négociation représenté par la SARTEC depuis le 5 février 2007⁶.

[7] La LSA prévoit que le Tribunal accorde la reconnaissance à l'association « *la plus représentative des artistes du secteur [de négociation]* »⁷ s'il estime que ses règlements satisfont à ses exigences.

1 2022 QCTAT 3051.

2 RLRQ, c. S-32.1.

3 *Société des auteurs de radio, télévision et cinéma*, 2007 C.R.A.A.P. 430.

4 *Union des artistes c. Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)*, précitée note 1.

5 Art. 14 de la LSA.

6 *Société des auteurs de radio, télévision et cinéma*, précitée note 3.

7 Art. 18 de la LSA.

[8] Le Tribunal s'étant déjà prononcé sur la conformité des règlements généraux de l'UDA à la LSA, seule demeure la question de sa représentativité à l'égard du secteur de négociation visé par sa demande. Pour l'évaluer, le Tribunal a ordonné la tenue d'un scrutin secret le 27 juin dernier. L'ordonnance de vote relate le contexte et il convient d'y référer.

[9] Le vote s'est déroulé par voie électronique du 13 au 27 juillet 2022, conformément aux modalités déterminées par le Tribunal. Les résultats confirment que l'UDA est l'association la plus représentative du secteur de négociation visé par sa demande de reconnaissance.

[10] Par conséquent, le Tribunal accorde à l'UDA la reconnaissance demandée et révoque celle détenue par la SARTEC à l'égard du secteur de négociation visé par celle-ci.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la demande de reconnaissance de l'**Union des artistes (UDA)**;

RÉVOQUE la reconnaissance accordée le 5 février 2007 à la **Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)** pour représenter le secteur de négociation suivant :

Tous les traducteurs de toute langue vers le français œuvrant dans le domaine du doublage

[RA-2001-1393];

ACCORDE la reconnaissance à l'**Union des artistes (UDA)** pour représenter ce secteur de négociation RA-2001-1393.

Mylène Alder

M^e Danny Venditti
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Chantal Poirier
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
Pour la partie défenderesse

M^e Lyne Robichaud
LJT AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie intervenante

Date de la mise en délibéré : 29 juillet 2022

MA/fp